

NOTE D'INFORMATION AUX SALARIES SUR L'HARMONISATION DES REGIMES DE PREVOYANCE A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2022

À Paris, le 22 avril 2022

NOS REGIMES ACTUELS DE PREVOYANCE

Jusqu'au 28 février 2022, la Fédération APAJH disposait de deux régimes de prévoyance :

- Un régime pour les salariés relevant de la convention collective du 15 mars 1966
- Un régime pour les salariés des autres conventions collectives.

Ces deux régimes étaient différents en termes de garanties et de taux de cotisation et engendraient donc des iniquités entre les salariés de la Fédération APAJH. C'est la raison pour laquelle les partenaires sociaux ont entrepris d'harmoniser les régimes.

OBECTIFS DE L'HARMONISATION DES REGIMES A PARTIR DU 1er MARS 2022

Dans le cadre de l'harmonisation des régimes, nous avons visé plusieurs objectifs :

- Permettre une égalité de traitement avec des garanties uniques pour l'ensemble des collaborateurs ;
- Permettre des garanties maximales au meilleur coût puisque les risques sont mutualisés entre tous les salariés :
- Permettre une égalité de traitement avec des taux de cotisation identiques et une répartition des cotisations salarié/employeur identique ;
- Avoir un meilleur pilotage des risques et donc du contrat prévoyance.

Par ailleurs, la négociation avec l'assureur MUTEX a permis de changer le gestionnaire administratif :

- pour les salariés qui étaient déjà en situation d'arrêt de travail avant le 1^{er} mars, la société
 « Chorum » continuera d'assurer le suivi administratif et le versement des indemnités journalières de prévoyance ;
- pour tous les arrêts de travail intervenus à partir du 1^{er} mars 2022, la société « Génération » assurera le suivi administratif et le versement des indemnités journalières de prévoyance.

1. Des garanties identiques pour tous les salariés

Le tableau des garanties est mentionné dans la notice jointe à la présente note d'information (pages 5 à 7).

2. Des taux de cotisation identiques pour tous les salariés

Le taux de cotisation unique est le suivant :

	Tranche 1	Tranche 2	
(salaires bruts jusqu'au plafond		(salaires bruts au-dessus du	
	mensuel de la SS *)	plafond mensuel de la SS *)	
Taux de cotisation global	2,50 %	3,60 %	

^{*} Au 1er mars 2022, le plafond mensuel de la Sécurité Sociale est de 3 428 €uros



3. La ventilation des taux de cotisation entre salarié et employeur

La répartition du taux de cotisation entre le salarié et l'employeur est le suivant :

	Tranche 1 (salaires bruts jusqu'au plafond mensuel de la SS *)		Tranche 2 (salaires bruts au-dessus du plafond mensuel de la SS *)	
Taux de cotisation global	2,50 %		3,60 %	
Répartition salarié / employeur	Salarié 0,975 %	Employeur 1,525 %	Sa larié 1,404 %	Employeur 2,196 %

4. Une ventilation des taux adaptée pendant deux ans pour les cadres de la convention collective du 15 mars 1966

L'harmonisation des régimes de prévoyance permet un gain de cotisation pour tous les salariés, excepté les cadres de la convention collective du 15 mars 1966.

Afin d'atténuer la perte de salaire, nous avons convenu avec les organisations syndicales de mettre en place un régime transitoire pour les années 2022 et 2023 comme suit :

Du 1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2023	Tranche 1 (salaires bruts jusqu'au plafond mensuel de la SS *)		Tranche 2 (salaires bruts au-dessus du plafond mensuel de la SS *)	
Taux de cotisation global	2,50 %		3,60 %	
Répartition salarié / employeur	Salarié 0,75 %	Employeur 1,75 %	Sa larié 1,08 %	Employeur 2,52 %

Du 1 ^{er} mars 2023 au 29 février 2024	Tranche 1 (salaires bruts jusqu'au plafond mensuel de la SS *)		Tranche 2 (salaires bruts au-dessus du plafond mensuel de la SS *)	
Taux de cotisation global	2,50 %		3,60 %	
Répartition salarié / employeur	Salarié 0,875 %	Employeur 1,625 %	Sa larié 1,26 %	Employeur 2,34 %



A compter du 1 ^{er} mars 2024	Tranche 1 (salaires bruts jusqu'au plafond mensuel de la SS *)		Tranche 2 (salaires bruts au-dessus du plafond mensuel de la SS *)	
Taux de cotisation global	2,50 %		3,60 %	
Répartition salarié / employeur	Salarié 0,975 %	Employeur 1,525 %	Sa larié 1,404 %	Employeur 2,196 %

Vous trouverez joint à la présente note distribuée avec les bulletins de salaire du mois d'avril 2022 les documents suivants :

- copie de l'accord d'entreprise signé le 14 février 2022 ;
- la notice d'information avec la dernière page intitulée « Annexe 3 Attestation de réception » à remettre <u>obligatoirement</u> au service RH;
- la notice relative aux prestations d'assistance;
- le formulaire de désignation de bénéficiaire(s) pour le versement du capital décès.
 Ce formulaire est à compléter par vos soins et <u>à retourner directement</u> auprès de l'assureur Mutex à l'adresse ci-dessous :

140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex Si le formulaire n'est pas complété ni renvoyé à Mutex, la clause type s'appliquera de manière automatique.